

E 6777

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 10 novembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 10 novembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en oeuvre le règlement (UE) n°442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.

SN 4030/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 octobre 2011 (26.10)
(OR. en)**

SN 4030/11

LIMITE

Objet: Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE)
 n°442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2011 DU CONSEIL

du

mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011

concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 442/2011 du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie¹, et notamment son article 14, paragraphe 1,

¹ JO L 121 du 10.5.2011, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 mai 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.
- (2) Il convient de mettre à jour les informations relatives à certaines personnes figurant sur la liste annexée audit règlement.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1^{er}

À l'annexe II du règlement (CE) n° 442/2011, les mentions concernant les personnes suivantes:

- 1) Mohamed HAMCHO
- 2) Ihab MAKHLOUF
- 3) Rami MAKHLOUF
- 4) Emad GHRAIWATI
- 5) Issam ANBOUBA

sont remplacées par les mentions figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Personnes visées à l'article 1^{er}

	Nom	Informations d'identification	Motifs justifiant l'inscription	Date d'inscription
1.	Mohamed Hamcho	Né le 20 mai 1966; passeport n° 002954347	Homme d'affaires syrien et agent local de plusieurs sociétés étrangères; associé de Mahir Al-Assad, dont il gère une partie des intérêts économiques et financiers et finance à ce titre le régime.	23.05.2011
2.	Ihab (ou Ehab ou Iehab) Makhoulf	Né le 21 janvier 1973 à Damas; passeport n° 002848852	Vice-président de Syriatel et finance à ce titre le régime; Syriatel verse 50 % de ses bénéfices au gouvernement syrien par l'intermédiaire de son contrat de licence.	23.05.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs justifiant l'inscription	Date d'inscription
3.	Rami Makhlouf	Né le 10 juillet 1969 à Damas, passeport n° 454224	Homme d'affaires syrien; associé de Mahir Al-Assad; cousin du président Bashar Al-Assad; contrôle le fonds d'investissement Al Mashreq, Bena Properties, Cham Holding, Syriatel, Souruh Company et fournit à ce titre financement et soutien au régime.	09.05.2011
4.	Emad Ghraiwati		Président de la chambre d'industrie de Damas (Zuhair Ghraiwati Sons). Apporte un soutien économique au régime syrien. Associé à la répression en Syrie par la fourniture d'autobus pour le transport des Shabiha (miliciens) et par la mise à disposition d'entrepôts utilisés comme camps de détention.	02.09.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs justifiant l'inscription	Date d'inscription
5.	Issam Anbouba		Président du Issam Anbouba Est. for agro-industry et propriétaire de la plus grosse fabrique d'huile de soja PROTENE. Il est également un représentant important de Syriatel et apporte à ce titre un soutien économique au régime syrien. Associé à la violence en Syrie par la mise à disposition de locaux utilisés comme camps de détention.	02.09.2011
